

DÉCISION NOMINATIVE N° 2020-736
portant autorisation de travaux d'épierrage d'une prairie de fauche

Pétitionnaire : Didier ANSELMET

Adresse : 1 rue des Jardins, Lanslebourg Mont-Cenis 73480 Val-Cenis

Nature des travaux : Epierrage d'une prairie de fauche

Localisation du projet : Vallon de la Lenta – Bonneval-sur-Arc

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 13 et 18 et 29 ;

Vu la demande du pétitionnaire reçue le 26 aout 2020 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 7 septembre 2020 ;

Considérant la nécessité d'épierrer une prairie de fauche afin d'éviter d'endommager le matériel agricole ;

Considérant les échanges et accords oraux préalables au dépôt de la demande entre le pétitionnaire et le Parc ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu ;

DECIDE

Article 1 : Objet

Monsieur Didier Anselmet est autorisé à réaliser des travaux d'épierrage d'une prairie de fauche dans la zone cœur du Parc dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par Didier Anselmet et autres personnes susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national de la Vanoise.

Le projet ne devra pas occasionner de dommages aux espèces ni aux milieux, à aucun stade du chantier.



1. Suivi de chantier

- **Le pétitionnaire informera le secteur de Haute Maurienne (04.79.20.51.53. / secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr) du démarrage effectif des travaux au moins une semaine avant** et, à cette occasion, fixera avec les agents du Parc national de la Vanoise une **réunion préparatoire sur site afin de fixer en commun les modalités d'exécution des travaux** ;
- Une réception de travaux devra obligatoirement avoir lieu en présence du pétitionnaire et du Parc.

2. Prescriptions techniques

- **Les pierres ramassées devront être strictement limitées à celles identifiées avec les agents du Parc dans la zone prédéfinie à épierrer (cf. annexes) puis stockées sur place dans un lieu fixé préalablement avec le Parc ;**
- La pelle mécanique devra être nettoyée sous pression avant accès au site pour éviter l'apport d'espèces envahissantes ; **l'usage de la pelle mécanique devra être limité autant que faire se peut et devra circuler uniquement dans la zone à épierrer ;**
- Toute substance polluante (fuel, huiles, etc.) sera mise dans des containers étanches. Le remplissage de la pelle mécanique se fera sur une bâche étanche et en présence d'un tas de sable (ou autre produit absorbant) à proximité en cas de fuite ;
- **Le recours aux explosifs pour une éventuelle fracturation des blocs est interdit ;**
- Les éventuelles stations de flores protégées identifiées seront mises en défens ;
- Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des éventuels déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes ;

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 8 septembre 2020

La Directrice,


Eva Aliacar

Annexes :

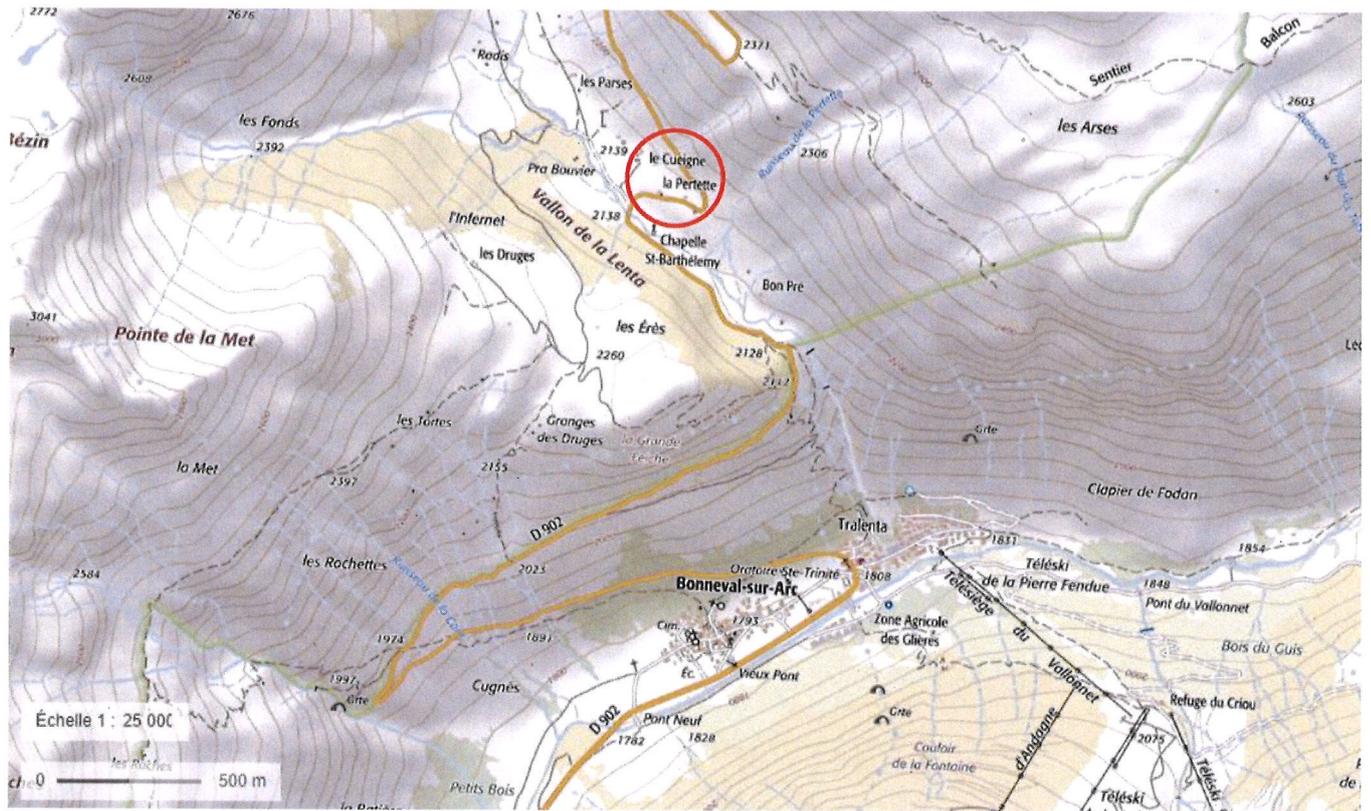
- Annexe 1 : Plan de situation
- Annexe 2 : Zones à épierrer et à conserver en l'état dans la prairie de fauche

Copie : Secteur de Haute Maurienne

Mise en ligne R.A.A. le :
10 SEP. 2020



Annexe 1 : Plan de situation



Annexe 2 : Zones à épierrer et à conserver en l'état dans la prairie de fauche

